



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 68680

## Texte de la question

Mme Corinne Erhel attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'utilisation du Révacil, désinfectant sans chlore à base de biguanide (PHMB - poly hexaméthylène biguanide), dans le traitement des eaux de baignade de piscines, fabriqué par la société Mareva. Ce procédé a été choisi par certaines collectivités locales afin de protéger les professionnels et les utilisateurs des effets négatifs, avérés sur la santé, du chlore traditionnellement utilisé. Pour répondre cependant à la réglementation française qui prévoit que le nombre de micro-organismes revivifiants à 37°C soit inférieur à 100 UFC/ml, l'association du révacil et des UV apparaît comme une solution intéressante. Ainsi, la société Mareva et des exploitants de piscines, traitées avec ce procédé, ont sollicité l'autorisation d'utilisation d'appareils UV basse pression en complément de désinfection. Ce traitement nécessite néanmoins une autorisation de mise en fonctionnement par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Elle la remercie de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelles suites elle entend donner à cette demande d'expérimentation et lui préciser, d'autre part, ce qu'il adviendra de l'agrément d'utilisation du révacil en piscines publiques qui prend fin au 12 mars 2010, si cette expérimentation n'était pas autorisée ou en cours à cette date.

## Texte de la réponse

L'utilisation du produit REVACIL, produit contenant du PHMB (polymère d'hexa méthylène biguanide) et proposé par la société MAREVA, a été autorisée depuis mars 2007 pour une durée de trois ans par la direction générale de la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Dans ce cadre, des bilans annuels ont été demandés à cette société et ont été transmis pour avis à l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), désormais chargée de l'instruction des demandes d'autorisation de produits et procédés de traitement d'eaux de piscines. L'AFSSET a émis un premier avis le 22 janvier 2009, dans lequel elle recommande, afin de garantir la sécurité des usagers, d'appliquer strictement les mesures prévues à l'article D. 1332-13 notamment l'interdiction ou la limitation de l'utilisation des bassins concernés en cas de non-conformités et/ou de dépassement des limites de qualité microbiologiques. En outre, lorsque les non-conformités microbiologiques et/ou physicochimiques sont récurrentes, elle recommande également de remplacer le traitement au REVACIL dans les meilleurs délais par l'utilisation d'un autre produit de désinfection autorisé afin de garantir une qualité des eaux conforme aux dispositions fixées par l'article D. 1332-2 du code de la santé publique. En effet, l'AFSSET a noté que certains des germes aérobies revivifiants à 37 °C, qui ont été identifiés lors des dépassements de la valeur limite réglementaire de 100 UFC/100 ml, présentaient un caractère pathogène. Comme suite à ce premier avis de l'AFSSET, de nouveaux bilans, plus complets, lui ont été transmis par la société MAREVA et par les agences régionales de santé (anciennement directions départementales des affaires sanitaires et sociales - DDASS), chargées du contrôle sanitaire des piscines, afin de statuer définitivement sur cette autorisation. Il est prévu que l'AFSSET émette cet avis dans le courant du mois de mai 2010. Aussi, les autorisations d'utilisation délivrées à ce jour pour le produit REVACIL sont prolongées jusqu'à la parution de la décision du ministère chargé de la santé qui s'appuiera sur le nouvel avis de l'AFSSET. Concernant l'utilisation combinée de procédés basés sur le rayonnement ultraviolet et du produit REVACIL,

l'AFSSET a souligné que cette utilisation n'avait pas été évaluée et qu'aucune étude démontrant l'efficacité et l'innocuité de cette association n'avait été réalisée. La société MAREVA a cependant la possibilité de déposer, auprès de la direction générale de la santé, une demande d'autorisation sur la base d'un dossier démontrant l'efficacité et l'innocuité de ce traitement combiné.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Erhel](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68680

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 11 mai 2010

**Question publiée le :** 12 janvier 2010, page 252

**Réponse publiée le :** 18 mai 2010, page 5594